

Décisions

Décision 10651, 30 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10651 du 30 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 1, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63127

Décision 10652, 30 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Fonds de roulement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10652 du 30 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123,124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 112) est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 100 000 » « par « 300 000 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63126